



Conditions d'application de la garantie légale ERO

Préambule / Champ d'application

- La revendication de droits de garantie par le client auquel ERO GmbH (ci-après « ERO ») a livré des machines ou des pièces de rechange, ainsi que l'exécution des droits de garantie par ERO s'effectuent conformément aux présentes conditions de garantie. ERO ne reconnaîtra aucune condition contraire ou dérogatoire émanant d'un client. Cela vaut également lorsque ERO effectue sans réserve une livraison à un client tout en ayant connaissance de conditions contraires ou dérogatoires émanant du client. Les dérogations aux conditions de garantie sont valables uniquement si ERO les confirme par écrit ou sous forme de texte.
- Les présentes conditions de garantie s'appliquent également à toute future transaction commerciale similaire avec le même client, sans autre accord particulier.
- Les clauses annexes, les modifications de contrat ultérieures, les dérogations et/ou les engagements ne sont valables qu'avec la confirmation écrite de ERO.
- Les conditions de garantie ne sont valables que si le client est un entrepreneur (art.14 du Code civil allemand, ci-après « BGB »), une personne morale de droit public ou un établissement public.

1. Date de début, durée et justification de la garantie

- 1.1 La garantie accordée par ERO pour les machines et les pièces de rechange livrées par ERO prend effet au moment du transfert des risques. Le transfert des risques au client a lieu à la remise de la marchandise. En cas de vente par correspondance, le transfert des risques a lieu dès la remise de la marchandise au transitaire, au transporteur ou à toute autre personne ou institution chargée de l'expédition. La remise de la marchandise n'est pas affectée par un retard de réception de la part du client.
- 1.2 Le procès-verbal de remise de la machine ERO ou, en cas d'achat par correspondance, le bon de livraison, fait office de preuve de la remise.

- 1.3 Outre la garantie légale, ERO accorde une garantie commerciale de 12 mois sur les machines et pièces de rechange livrées par ERO.

2. Condition pour la notification d'un cas de garantie

- 2.1 Lorsque le client est commerçant au sens du Code de commerce allemand (HGB), l'exercice de ses droits à la garantie légale suppose qu'il ait rempli ses obligations de contrôle et de notification de ses griefs. Si le client détecte un vice à la livraison, lors du contrôle ou ultérieurement, il doit immédiatement le notifier à ERO. Tout vice doit être immédiatement signalé à ERO, au plus tard 14 jours à compter de l'apparition du dommage, sous forme de demande en garantie.
- 2.2 Les demandes en garantie s'effectuent exclusivement en ligne sur le portail de garantie ERO.
- 2.3 Les demandes en garantie ne peuvent être déposées que par les revendeurs agréés ERO, si et dans la mesure où il existe une relation contractuelle entre ces derniers et ERO. Les clients finaux avec lesquels ERO n'entretient pas de relation contractuelle ne peuvent pas faire valoir de droit de garantie légale auprès de ERO pendant la période de garantie.
- 2.4 Par principe, en Allemagne, toute pièce défectueuse concernée par la garantie légale doit être retournée à ERO dans les 8 jours ouvrables à compter de la date d'établissement de la demande en garantie, par le moyen le plus économique, en mentionnant le numéro de la demande en garantie et en fournissant le certificat d'origine correspondant. Pour les demandes en garantie adressées à ERO par des revendeurs non basés en Allemagne, toutes les pièces concernées par la réparation sous garantie doivent être conservées jusqu'à clarification complète des conditions de garantie et retournées à ERO sur demande. Si et dans la mesure où ERO exige le renvoi de ces pièces, celles-ci doivent être renvoyées sous 16 jours à compter de la date de réception de la demande de renvoi, par le moyen le plus économique, en mentionnant le numéro de la demande en garantie et en fournissant le certificat d'origine correspondant.

3. Contenu et étendue de la garantie

- 3.1 Les défauts de matériel et de fabrication survenant durant la période de garantie légale seront éliminés par le service après-vente ERO ou par un partenaire de service après-vente agréé par ERO. Sur décision de ERO, les pièces concernées sont soit remises en état soit échangées/remplacées. Toute pièce démontée devient la propriété de ERO.
- 3.2 ERO prend à sa charge les dépenses nécessaires à un examen et à une exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel si un défaut est effectivement constaté. Les pièces de rechange livrées pour l'exécution des travaux de garantie sont, dans un premier temps, facturées au client immédiatement après la livraison. Après examen de la marchandise par ERO, celles-ci sont remboursées par le biais d'un justificatif (avoir ou facture d'annulation) si un défaut est effectivement constaté.
- 3.3 Une facture ou une déduction du montant d'une facture ne peut être acceptée dans le cadre du traitement de la garantie.
- 3.4 Les dommages dus au transport ne sont pas considérés comme des cas de garantie; en conséquence ils ne sont pas couverts par la garantie légale du fabricant.
- 3.5 ERO est responsable des dommages - indépendamment du fondement juridique - si ERO, ses représentants légaux ou ses agents d'exécution les ont causés intentionnellement ou par négligence grave. En cas de négligence légère, ERO ou tout représentant, agent d'exécution ou personne, mandaté par ERO et dont la faute est légalement imputable à ERO, doit uniquement

répondre des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, des dommages résultant d'une violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'accomplissement est indispensable à l'exécution conforme du contrat, et au respect de laquelle le cocontractant se fie et est en droit de se fier régulièrement), en particulier des dommages résultant d'une violation fautive de l'obligation de remettre la marchandise exempte de défauts matériels et de vices de droit, ainsi que du transfert de propriété; dans ce cas, la responsabilité de ERO se limite toutefois à la réparation du dommage typique prévisible. Les limites de responsabilité susmentionnées valent également pour tout type de dommage indirect résultant des dommages liés à la garantie. Les limites précédemment citées s'appliquent aussi à la responsabilité personnelle des représentants légaux, des auxiliaires d'exécution et de tout autre membre du personnel de ERO. Les limites de responsabilité mentionnées précédemment ne s'appliquent pas dans la mesure où ERO a dissimulé un vice de manière frauduleuse ou a offert une garantie concernant la qualité de la marchandise, et pour des droits du client aux termes de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Pour une compensation entre les contractants conformément à l'art. 5, phrase 2, les dispositions citées précédemment s'appliquent. Le client ne peut se retirer du contrat ou le résilier en raison d'un manquement à une obligation ne constituant pas un vice que si ERO est responsable de ce manquement. Pour le reste, les conditions légales et les conséquences juridiques s'appliquent. Les dispositions ci-dessus n'entraînent pas le renversement de la charge de la preuve au détriment du client.

4. Remboursement des prestations de garantie

- 4.1 S'il s'avère, après la notification du vice et le contrôle par ERO, qu'il n'existe aucun vice, ERO est en droit d'exiger le remboursement des frais résultant de la demande injustifiée d'élimination du vice, à moins que l'absence de vice ait été indécidable pour le client. Les prestations exécutées en application de la garantie sont rémunérées au taux horaire en vigueur pour les prestations liées à la garantie. La somme totale des heures de travail dédiées aux prestations de garantie résulte de l'addition des heures de travail et des éventuels temps de déplacement. Le remboursement des frais de déplacement s'effectue sur la base d'un forfait kilométrique.

5. Principes de base de la garantie légale

- Les intervalles de maintenance indiqués dans le manuel « Instructions de service » de la machine doivent être respectés. La révision annuelle doit être effectuée par un technicien du service client agréé par ERO, une attestation devant en prouver l'exécution.
- Seuls les consommables indiqués par ERO dans les manuels « Instructions de service » sont autorisés.
- Seules les pièces de maintenance, d'usure et de rechange d'origine ERO sont autorisées.
- Il convient de s'assurer que les personnes opérant avec la machine aient reçu une formation suffisante.
- Les réparations entrant dans le champ d'application de la garantie ne peuvent être effectuées que par des techniciens du service client agréés par ERO.

6. Limite de la garantie légale

- L'usure normale et naturelle
- Les pneumatiques et les jantes
- Les éléments en verre (rétroviseurs/miroirs, fenêtres, vitres de porte et de cabine, phares)
- Tous les organes et sous-ensembles en contact avec les plantes et les matériaux du palissage du rang de vigne (piquets, fils), ainsi que les dommages qui en résultent
- Les dommages résultant d'un accident, d'une utilisation abusive ou d'une négligence
- Tous les frais et toute contamination de la récolte et du sol engendrés par les consommables
- Les dommages sur la tête de récolte résultant d'un défaut de nettoyage
- Les dommages accidentels ou les dommages résultant d'une contamination de la récolte
- La privation de l'usage de la machine
- L'installation non conforme due par ex. au non-respect des prescriptions en vigueur, des directives d'installation ou des instructions de service
- L'utilisation abusive/la responsabilité personnelle
- Les défauts dus à des influences extérieures
- Les réparations et modifications qui n'ont pas été effectuées par ERO ou par un service autorisé
- L'utilisation d'accessoires ou de pièces de rechange n'étant pas d'origine ERO
- Les dommages dus à une sollicitation excessive des pièces, au-delà de la puissance indiquée dans les instructions de service. Respecter les instructions de service du manuel et consulter le service client ERO pour toute question
- Les travaux réalisés sous garantie ne prolongent pas la durée de la garantie.
- La garantie sur le châssis des machines à vendanger est limitée à 60 mois.

En complément, nous renvoyons à nos Conditions générales de vente, que vous acceptez, et qui constituent la base exclusive de nos relations commerciales. Si, et dans la mesure où les présentes conditions de garantie présentent des contradictions, nos Conditions générales de vente prévalent. Les présentes conditions de garantie s'entendent uniquement en complément de nos Conditions générales de vente.

Les présentes conditions de garantie peuvent être mises à jour à tout moment. Les conditions en vigueur au moment de l'apparition du dommage s'appliquent.